Publié le : 14/10/2025

Arrêté municipal temporaire 25-DST-351

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE JOACHIM DU BELLAY

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2025 par l'entreprise **TPPL** sise 23 rue du Bocage – 49610 MOZE-SUR-LOUET, pour l'occupation du domaine public rue Joachim du Bellay, dans le cadre de travaux d'aménagement du parking située à proximité du garage en sous terrain et de l'entrée du Groupe Scolaire Raymond Renard ;

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 20 au 24 octobre 2025 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, au droit du chantier, la circulation est interdite et réglementée par une signalisation temporaire appropriée, une déviation doit être mis en place par l'entreprise **TPPL** avant le début de l'intervention. La circulation des piétons est interdite dans l'emprise des travaux. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parking à proximité du garage en sous terrain et de l'entrée du Groupe Scolaire Raymond Renard.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise TPPL**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours devront être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **est assuré par l'entreprise TPPL,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **TPPL** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur de Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TPPL.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr